

GE_GERICHTE JTAPI/789/2025 vom 9. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_789_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/789/2025 du 9 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/789/2025 del 9 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 11 al. 2 1ère phr. de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 (LVD - F 1 30), toute personne directement touchée par une mesure d'éloignement prononcée en vertu de la LVD a le droit d'en solliciter la prolongation auprès du Tribunal administratif de première instance « au plus tard quatre jours avant l'expiration de la mesure ».

E. 2

La prolongation est prononcée pour trente jours au plus ; depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 2ème phr. LVD).

En cas de demande de prolongation, le tribunal statue avant l'expiration de la mesure ; s'il n'a pas statué à l'échéance du délai, la mesure cesse de déployer ses effets (art. 11 al. 3 LVD).

E. 3

Au terme de l'art. 16 al. 1 1ère phr. de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 1), un délai fixé par la loi ne peut être prolongé.

E. 4

Les délais fixés par la loi sont des dispositions de droit public qui présentent un caractère impératif. À ce titre, ils ne sont pas susceptibles d'être prolongés, restitués ou suspendus, sauf par le législateur lui-même. Il s'agit d'une règle de procédure essentielle, dont la violation ne peut être réparée. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclus et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 1a ; ATA/820/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1506).

- 3/4 - A/2564/2025

E. 5

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phr. LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 1a ; ATA/820/2013 précité consid. 2), la charge de leur preuve incombant à la partie qui s'en prévaut.

E. 6

En l'occurrence, Mme A_____ a sollicité la prolongation de la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. B_____ par courrier recommandé du 21 juillet 2025, soit le jour de

l'expiration de celle-ci, parvenu au tribunal le lendemain, soit le 22 juillet 2025. Au vu de la formulation de l'art. 11 al. 2 LVD (« au plus tard »), il ne fait pas de doute que le délai fixé par celui-ci pour saisir le tribunal est impératif (cf. aussi le rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'Etat modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 LVD : « il ne s'agit pas d'un simple délai d'ordre, puisqu'en cas de dépassement, la mesure prend fin »).

Rien ne permet en outre de retenir que Mme A_____ aurait été victime d'un cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile. Sa requête est donc tardive, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable.

E. 7

Cela a pour conséquence que la mesure d'éloignement en cause a pris fin le 21 juillet 2025 à 17h00.

E. 8

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 9

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 4/4 - A/2564/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.